



Arrêt

**n°37 884 du 29 janvier 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

**agissant en qualité de représentant légal de
x**

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2009, par x, agissant en qualité de représentant légal de x, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'ordre de reconduire, prise le 29 septembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le mineur d'âge au nom duquel la requérante agit, déclare être arrivé en Belgique le 23 avril 2009.

Signalé au service des tutelles du SPF Justice, il a été pourvu d'une tutrice, étant la requérante, en date du 28 juillet 2009.

Le 11 août 2009, ladite tutrice a adressé une « demande de titre de séjour » à l'Office des Etrangers.

1.2. Le 29 septembre 2009, le mineur d'âge a été entendu par les services de l'Office des Etrangers.

Le même jour, la partie défenderesse a délivré à la requérante l'ordre de reconduire son pupille.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs de la décision :

Art. 7 al. 1er , 1 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa – passeport – déclaration d'arrivée

Le jeune est arrivé illégalement sur le territoire et fait état d'un différend familial, d'une mauvaise qualité d'enseignement au pays et des problèmes économiques au pays d'origine à savoir le Niger.

Il a été signalé au service des tutelles en date du 29.04.2009 et auditionné par notre service « MINTEH » le 29.09.2009.

Conformément à l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats membres doivent aider et collaborer dans le but de réunir le jeune à sa famille. Son père réside au pays d'origine, est soucieux de son éducation, n'était nullement partisan du projet de migration du jeune, il y a par conséquent des garanties d'accueil et de prise en charge du jeune. Cette (sic) état de fait est confirmé par le jeune lui même lors de l'audition.

De plus, depuis le décès de sa mère alors que le jeune avait trois ans, le père est et reste le seul représentant de l'autorité parentale.

Conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de sa famille dans son intérêt. Les « mauvais traitements » que le jeune dit recevoir de la part de sa belle-mère n'est pas un élément à retenir dans les conditions de la circulaire. En effet, aucun élément n'est déposé à l'appui de ce récit et rien n'est dit à propos des démarches mises en place dans le pays d'origine pour, le cas échéant, faire l'objet d'une protection des autorités compétentes du pays. De plus, ce motif, pour autant qu'il soit avéré, est largement disproportionné pour expliquer une migration dans un pays occidental comme le (sic) Belgique. Ce motif ne peut donc être retenu dans le cadre de la circulaire du 15.09.2005.

Les motifs de son arrivée en Europe restent non fondés à ce jour. En effet, la volonté d'entamer des études ne relèvent (sic) pas des conditions de la circulaire du 15.09.2005. Pour ce faire, l'intéressé doit suivre la procédure appropriée telle que prévue dans la loi des étrangers du 15.12.1980. Il ressort d'ailleurs du récit du jeune qu'il était bien scolarisé dans son pays d'origine mais que c'est lui-même qui a décidé d'arrêter l'école à Noël.

Dès lors, après avoir considéré les différents éléments mis en avant et au regard des conditions de la circulaire du 15.09.2005 et en raison du fait que le père et le reste de la fratrie vivent au pays d'origine (même s'il s'agit d'une situation modeste, élément qui n'est pas prouvé non plus), il est de l'intérêt supérieur de l'enfant de les rejoindre au plus vite via un regroupement familial.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM serait initié, il est possible à la tutrice de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents

écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour. ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 3§2, 9§1 et 11§1 de la loi du 24.12.2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ».

2.1.2. A cet égard, après avoir rappelé, dans un point consacré à l'exposé des faits, que le requérant avait, comme relevé dans la décision querellée, fait état de difficultés familiales, elle soutient, en substance, « [...] qu'il ressort des articles 3§2, 9§1 et 11§1 de la loi du 24.12.2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés que le requérant ne peut (*sic*) être reconduit à la frontière que dans le cadre d'une solution durable ; Que selon la décision attaquée cette solution durable résulterait d'un regroupement familial au pays avec le père ; [...] que la partie adverse se base uniquement sur les déclarations du requérant pour estimer que les garanties d'accueil et de prise en charge du père seront rencontrées par un hébergement chez le père ; [...] qu'il ressort du dossier administratif qu'aucune évaluation de la situation de famille dans le pays d'origine n'a été effectuée ; Que la partie adverse a omis de déterminer si la famille du requérant au pays était apte à s'occuper de lui convenablement ; Qu'elle n'a pas non plus cherché à contacter le père pour s'assurer qu'il s'engagerait à prendre le requérant en charge immédiatement après son retour et à long terme [...] ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant ».

2.2.2. Appuyant son raisonnement sur une attestation libellée le 9 novembre 2009 par le père du requérant dont elle joint une copie à sa requête, elle soutient, en substance, que « [...] il est démontré que [...le père du requérant...] n'est plus apte à assurer son accueil [...] » et que « [...] l'intérêt supérieur de l'enfant commande, compte tenu de son âge, d'éviter de l'éloigner du pays avec lequel il s'est familiarisé depuis son arrivée (*sic*) et où il vit paisiblement [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil ne peut que constater que, s'il ressort effectivement de l'examen des pièces versées au dossier administratif ainsi que des termes mêmes de l'acte attaqué, que la partie défenderesse s'est basée, pour prendre sa décision, sur les seules déclarations de ce dernier, telles qu'elles ont été consignées dans un rapport d'audition, la partie requérante reste, en revanche, en défaut de justifier en quoi cet état de fait serait de nature à remettre en cause la légalité de la décision querellée.

En effet, la partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse d'avoir méconnu les articles 3, §2, 9, §1 et 11, §1 de la loi du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

Or, une simple lecture du libellé de ces dispositions suffit pour s'apercevoir qu'elles n'ont de force contraignante qu'à l'égard du « service des tutelles » ou du « tuteur » désigné par ce service, à laquelle elles s'adressent expressément, tandis que l'on ne trouve nulle part dans la requête le moindre commencement d'explication des raisons pour lesquelles la partie requérante estime pouvoir étendre le champ d'application de tout ou partie de ces dispositions à la partie défenderesse qui, n'étant pas expressément visée par leur libellé,

ne saurait être tenue de s'y conformer, sauf démonstration contraire, *quod non* dans le cas d'espèce où la partie requérante n'invoque nullement, par exemple, que ces dispositions devraient être lues en combinaison avec d'autres ayant un caractère contraignant à l'égard de la partie défenderesse.

3.1.2. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, dans lequel la partie requérante fait état de ce que la décision litigieuse serait constitutive d'une violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant pour le motif, d'une part, qu'il résulterait d'une attestation libellée par le père du requérant dont elle joint une copie à sa requête, que ce dernier n'est plus apte à assurer l'accueil de son fils et que, d'autre part, il conviendrait, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, d'éviter de l'éloigner du pays avec lequel il s'est familiarisé depuis son arrivée, le Conseil constate qu'il n'est pas davantage fondé.

En effet, s'agissant, tout d'abord, de l'argument ayant trait au fait que le père du requérant ne pourrait l'accueillir en cas de retour au pays d'origine, le Conseil ne peut que relever qu'il est inopérant pour mettre en cause de la légalité de la décision querellée dès lors que, comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, il est fondé sur une « [...] attestation du père datée du 9 novembre 2009 [...],...] jointe pour la première fois au recours du requérant [...et...] postérieure à l'acte attaqué [...qui...] ne peut donc être retenue puisqu'elle n'a pas été produite lors de l'examen de ma demande du requérant [...] », ceci en application d'une jurisprudence administrative constante, que le Conseil se permet de rappeler ici et dont il ressort que les éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant, ensuite, de l'argument selon lequel l'intérêt supérieur du requérant commanderait d'éviter de l'éloigner de la Belgique, le Conseil ne peut que rappeler avoir déjà jugé, s'agissant d'un cas similaire à celui de l'espèce, où le motif d'une décision n'était pas autrement contesté que par l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant « [...] que le principe général énoncé, vraisemblablement en rappel de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, n'est pas suffisamment précis et complet que pour avoir un effet direct dans l'ordre interne, et n'a donc pas aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles [...] » (CCE, arrêt n°8923 du 19 mars 2008 ; dans le même sens : C.E., arrêt n° 58032 du 7 févr. 1996 ; C.E., arrêt n° 60.097 du 11 juin 1996 ; C.E., arrêt n°61.990 du 26 sept. 1996 ; C.E., arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

La partie requérante n'opposant, en l'occurrence, à l'encontre de la décision querellée aucune autre contestation que celle mentionnée ci avant, le conseil ne peut que considérer que le même raisonnement s'applique dans le cadre du présent recours.

3.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS